



République et canton du Valais

Formule de demande d'autorisation de construire

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Commune

Requérant

1 seule adresse

Nom

Prénom

Rue

Tél.

Filiation

Localité

Fax

Propriétaire (s)
de la parcelle

Nom

Prénom

Rue

Tél.

Filiation

Localité

Fax

Auteur des plans

Localisation
du projet

Localité

Plan Folio no

Parcelle(s) no

Surface

m²

Lieu dit

Coordonnées

Objet de la
demande

Genre de

réalisation

Nouvelle construction / installation

Transformation

Reconstruction ou bât. de remplacement

Rénovation

Démolition

Citerne

Route et accès privés

Mur / Haie

Modification du sol

Pose d'enseigne / Panneau de chantier

Capteurs d'énergie / Installation de chauffage

Autres, selon art. 19 OC

oui non

avec changement d'affectation

avec changement de volume

avec modification de façade (s)

Matériaux

Matériaux prévus pour l'exécution des façades et de la couverture

Sous-sol

Étages

Rez-de-chaussée

Couverture

Teinte

Couleur des façades

Couleur de la couverture

Couleur des encadrements

Couleur des stores ou
des volets

Équipement

Accès véhicule

:

existant

à créer

largeur

m¹

longueur

m¹

Servitude de passage

nécessaire

:

oui

(extrait)

non

Adduction d'eau potable

:

existante

à réaliser

Défense incendie

:

existante

à réaliser

Raccordement eaux usées

:

STEP

égout communal

Installation particulière

d'épuration

:

oui

- type d'installation

:

Mode d'alimentation énergétique

:

Type de chauffage (à préciser)

:

Respect de prescriptions cantonales	Suppression des barrières architecturales			oui	<input type="checkbox"/>		
	(art. 22 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991)			non	<input type="checkbox"/>		
Distances				oui	non		
	Si en bordure						
	- d'une route nationale :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
	- d'une route cantonale :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
	- d'une route communale :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
	Sur alignement :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
	Distance de l'axe :				m ¹		
	Distance du bord :				m ¹		
	Forêt :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		m ¹		
	Ligne à haute tension :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		m ¹		
Cours d'eau :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		m ¹			
Oléoduc / gazoduc :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		m ¹			
Construction hors zone à bâtir				oui	non		
	Construction agricole :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
	Indispensable à l'exploitation :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
	Subventionnée AF :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
	Exploitation existante :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Construction imposée par sa destination :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Clause du besoin							
Justification de la localisation							
Documents complémentaires							
Dérogation	Si le projet nécessite une dérogation, est-elle selon l'article						
	<input type="checkbox"/> 24 ss LAT	<input type="checkbox"/> 30 LC	<input type="checkbox"/> 31 LC	<input type="checkbox"/> 31 bis LC			
	(Motivation à joindre en annexe)						
Coût et cube	Cube bât. principal	m ³	Prix au m ³	Fr.	Coût	Fr.	
	Cube bât. secondaire	m ³	Prix au m ³	Fr.	Coût	Fr.	
	selon CFC 2 et SIA 116					Total	Fr.
Statistiques	Nombre de logements, places de parc et garages, commerces, etc...						
	Nombre de pièces	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces et plus
	Nombre de logement	nbre	nbre	nbre	nbre	nbre	nbre
	Surf. bureaux-commerces-artisanat	m ²		Garages		nbre	
Places de parc couvertes	nbre		Places de parc non couvertes		nbre		
Délais prévus	Début des travaux			Fin des travaux			
Signatures	Lieu			Date			
	Requérant (e)		Propriétaire(s)		Auteur des plans		
Dossier déposé auprès de l'administration communale le							

A remplir par l'administration communale

Mesures d'aménagement et de protection

En zone à bâtir	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non		
Type de zone	[]			
Selon PAZ homologué le	[]			
Indice de la zone	[]		Majoration d'indice	[]
Indice du projet	[]		Degré de sensibilité (art. 43 OPB)	[]
Zone de protection des eaux (S)	[]			
Restrictions particulières	[]			
	oui	non		
Plan de quartier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	homologué le	[]
Plan d'aménagement détaillé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	homologué le	[]
Zone réservée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	décidée le	[]
Zone de danger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Type et degré de danger	[]
Site naturel / zone protégée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	lequel	[]
Site archéologique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	lequel	[]
Site bâti / bâtiment classé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	classé le	[]
Conventions particulières	[]			

Contenu du dossier

en 5 exemplaires pliés au format A4

Plan de situation	<input type="checkbox"/>	Dossier abri PC	<input type="checkbox"/>
Plans de construction	<input type="checkbox"/>	Etude ou notice d'impact	<input type="checkbox"/>
Extrait de la carte topographique	<input type="checkbox"/>	Photos de l'état actuel	<input type="checkbox"/>
Extrait de cadastre/du registre foncier	<input type="checkbox"/>	Servitudes	<input type="checkbox"/>
Rapport de sécurité et incendie	<input type="checkbox"/>	Calcul énergétique	<input type="checkbox"/>
Formule d'enquête agricole	<input type="checkbox"/>	Calcul sécurité parasismique	<input type="checkbox"/>
Autres documents	[]		

Avis d'enquête

au Bulletin officiel n° [] du []

Avec dérogation aux art.24 ss LAT, 30, 31 et 31 bis LC oui non

Opposition (s) oui non Nombre []

Remarques de l'administration communale

[]

[]

[]

[]

Préavis communal pour constructions hors zone

Préavis communal motivé

[]

[]

[]

Signatures de l'autorité communale

Lieu	[]	Date	[]
Le (la) Président (e)	[]	Le (la) Secrétaire	[]

Dossier envoyé au secrétariat cantonal des constructions le []

Extrait de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996

Art. 31¹ Demande - Forme

¹ La demande d'autorisation de construire doit être adressée à l'autorité communale sous forme de dossier plié au format A4.

² La formule ad hoc mise à disposition auprès des communes doit être dûment remplie et signée par le requérant ou son mandataire, l'auteur du projet et le propriétaire du fonds.

³ Sont joints à la demande les documents suivants, en cinq exemplaires:

- a) le plan de situation;
- b) les plans et les documents spéciaux du projet;
- c) un extrait de la carte topographique au 1:25 000 comportant l'emplacement du projet désigné par une croix rouge;
- d) un extrait valable du Registre foncier ou du cadastre avec mention des servitudes et des restrictions de droit public si nécessaire.

⁴ Les plans doivent être datés et signés par le requérant ou son mandataire et l'auteur du projet.

⁵ Pour les reconstructions, transformations et modifications d'ouvrages existants, une copie des autorisations octroyées antérieurement doit être jointe au dossier.

⁶ Pour les projets de peu d'importance, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut déroger aux règles de forme de la demande. La procédure relative à la pose de capteurs d'énergie solaire sur des constructions et installations existantes à l'intérieur de la zone à bâtir est simplifiée en application de l'article 21 alinéa 4 de la loi sur l'énergie.

Art. 32¹ Contenu

¹ La demande doit contenir les indications suivantes:

- a) les noms et adresses du propriétaire ou des propriétaires du fonds, du requérant ou de son mandataire ainsi que de l'auteur du projet;
- b) l'emplacement exact de la parcelle, sa surface constructible, ses coordonnées, et l'affectation de la zone;
- c) l'affectation précise de la construction projetée;
- d) les dimensions principales des constructions et installations, le mode de construction, les matériaux, le genre et la couleur des façades et de la toiture, le mode d'alimentation énergétique;
- e) pour les constructions ouvertes au public, les mesures prises pour en permettre l'accès et l'utilisation aux personnes physiquement handicapées et aux personnes âgées;
- f) pour les places de camping, la surface totale du terrain, le nombre d'emplacements, la surface réservée aux bâtiments d'exploitation, le nombre d'installations sanitaires et le détail des aménagements extérieurs;
- g) pour les bâtiments commerciaux et industriels, le nombre probable de places de travail;
- h) pour les entreprises d'élevage et d'engraissement, le nombre probable d'animaux et leur espèce;
- i) l'accès à la parcelle depuis la voie publique la plus proche et la garantie de l'accès en cas d'utilisation d'une parcelle appartenant à un tiers;
- k) l'indice d'utilisation et le taux d'occupation du sol s'il est fixé dans les dispositions du droit des constructions; le calcul justificatif doit être annexé;
- l) les données statistiques (type de construction, nombres de logements à 1, 2, 3 pièces ..., m² de bureaux-commerces-artisanat, volume SIA, etc.);
- m) les coûts de construction, à l'exception de ceux relatifs à l'élaboration du projet, à l'acquisition du terrain, à l'équipement et aux intérêts (CFC 2);
- n) le degré de sensibilité au bruit et les éventuels dépassements des valeurs limites d'immissions (OPB).

² La demande doit le cas échéant contenir l'indication que le projet touche un objet particulièrement digne de protection compris dans un inventaire (art. 18 LC) ou dans le plan d'affectation de zones.

Art. 33 Plan de situation - Forme

¹ Le plan de situation doit être établi et signé par le géomètre officiel ou, à défaut de mensuration fédérale, sur un extrait du plan cadastral attesté par le teneur de cadastre.

² Si l'auteur du projet fait figurer lui-même sur le plan de situation les indications requises selon l'article 34 il utilise des couleurs permettant de les distinguer des inscriptions attestées par le géomètre officiel ou le teneur de cadastre.

³ L'organe communal compétent contrôle si les indications relatives au droit des constructions sont exactes et complètes et, à défaut de mensuration fédérale, si le plan de situation est exact.

Art. 34 Contenu

Le plan de situation doit comporter notamment les indications suivantes:

- a) les limites et les numéros de la parcelle à bâtir et des parcelles voisines, le nom de leurs propriétaires, les constructions et installations réalisées sur ces parcelles, les coordonnées, la surface de la parcelle et l'indice d'utilisation du sol;
- b) la zone dans laquelle se trouve la parcelle à bâtir;
- c) l'échelle du plan, l'indication du nord ainsi que le nom des rues et les noms locaux;
- d) les alignements contenus dans les plans en force;
- e) les voies publiques avec leur désignation, les accès existants ou projetés et les places de parc;
- f) les limites forestières en force ou reconnues;
- g) les cours d'eau, les canaux et les lignes à haute tension;
- h) les constructions existantes hachurées ou teintées en gris, les constructions projetées et les transformations teintées en rouge et les démolitions teintées en jaune;

- i) les distances par rapport aux voies publiques, aux fonds et aux bâtiments voisins, aux forêts, aux cours d'eau et aux lignes à haute tension;
- k) un point de repère de nivellement coté, contrôlable sur le terrain, sis en dehors des aménagements prévus pour la construction;
- l) les équipements du terrain selon l'article 19 LAT;
- m) la position des bornes "hydrantes" les plus proches;
- n) l'emplacement des installations de stockage de carburant ou de production d'énergie;
- o) les objets reconnus dignes de protection existants sur la parcelle à bâtir et sur les parcelles voisines.

Art. 35¹ Plans du projet - Contenu

¹ Les plans du projet doivent être établis et dessinés dans les règles de l'art à l'échelle 1:50 ou 1:100, datés et signés par le requérant ou son mandataire et par l'auteur du projet. Pour des projets importants, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut admettre des plans à l'échelle 1:200 ou 1:500. Ils comprennent les documents nécessaires à la compréhension du projet et à la vérification du respect des prescriptions, notamment:

- a) les plans de tous les niveaux avec la mention des cotes principales, de l'affectation des locaux, des installations d'aération, de production d'énergie et d'évacuation de la fumée, des matériaux principaux et des autres installations;
- b) les coupes avec les cotes utiles, l'indication du sol naturel et du sol aménagé et la référence au point de repère de nivellement mentionné sur le plan de situation. L'endroit où la coupe a été effectuée doit figurer soit sur le plan de situation, soit sur le plan du rez-de-chaussée;
- c) toutes les façades avec les cotes principales, ainsi que les indications du sol naturel et du sol aménagé après la construction.
- d) les aménagements extérieurs comprenant les mouvements de terre, talus, murs de soutènement, clôtures fixes, places et accès, sous réserve de l'article 20.

² Lors de transformations, les parties de constructions existantes doivent être teintées en gris, les démolitions en jaune et les parties projetées en rouge. Un dossier photographique doit être joint.

³ Lors de constructions contiguës, l'amorce des bâtiments voisins doit être indiquée sur une longueur suffisante en plan et en façades, ainsi qu'un dossier photographique joint.

Art. 36¹ Documents spéciaux

¹ Doivent être joints à la demande:

- a) pour les lieux d'extraction des matériaux et les décharges: les surfaces, la profondeur des excavations et la hauteur des remblais, les profils en long et en travers, la nature du matériel exploité ou entreposé, les plans de reboisement ou de remise en état;
- b) pour les constructions industrielles, commerciales et hôtelières: les pièces et renseignements exigés par les autorités fédérales et cantonales compétentes;
- c) pour les constructions et transformations de halles de travail industrielles ou commerciales, ou de bâtiments d'une hauteur égale ou supérieure à deux niveaux sur rez: le report sur les plans des éléments parasismiques. Les plans doivent être accompagnés du formulaire cantonal dûment rempli concernant la sécurité parasismique des ouvrages;
- d) les documents utiles à l'examen de la législation sur l'énergie et sur la protection de l'environnement;

² Pour des projets de constructions importants ou particulièrement complexes (centres d'achats, industries, campings, etc.) ou pour des projets exposés aux dangers naturels, l'autorité compétente peut exiger d'autres documents ou renseignements, notamment des exemplaires supplémentaires, des indications concernant le programme des travaux, les mesures de sécurité et les garanties, des montages photographiques, des maquettes, des relevés topographiques et toute autre exigence prévue dans le plan directeur cantonal.

³ Lorsque le projet nécessite l'élaboration d'une étude d'impact, la commune vérifie avant la mise à l'enquête publique que l'enquête préliminaire selon le droit de l'environnement a été effectuée.

⁴ Lorsque le projet nécessite la réalisation d'abris PC, les plans de ces derniers doivent être approuvés par l'autorité compétente avant le début des travaux.

Art. 37 Dérogations - Principe

¹ Dans les cas où la délivrance de l'autorisation de construire nécessite une dérogation, celle-ci doit être requise expressément et motivée dans la demande.

² Les prescriptions complémentaires prévues par la législation spéciale ou par les règlements communaux demeurent réservées.

Définition des abréviations

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LC	Loi cantonale sur les constructions
OC	Ordonnance cantonale sur les constructions
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
CFC	Catalogue sur les frais de la construction
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes